rieur, du fait de cette suspension de la perception du droit, à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/607/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes au droit de 4 % pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les dattes pouvaient être, antérieurement au 1er janvier 1962, importées dans la République italienne en exemption de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire autonome de 10.000 tonnes ; que le droit national au 1er janvier 1957 était de 13 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que la République italienne a déclaré qu'en 1965 les importations de dattes en cause en provenance de pays tiers se sont élevées à 5.000 tonnes ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de son industrie récente de transformation des dattes, en vue de leur incorporation dans des aliments préparés pour animaux ; qu'il n'y a pas de production commercialisée de dattes dans la Communauté et que les États africains et malgache associés ne sont pas, actuellement, en mesure d'exporter vers la Communauté ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour des dattes, assorti d'une obligation de transformation, ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'en

effet, en raison de leur destination particulière, ces dattes n'entrent pas en concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas à craindre pour le moment, du fait que la fabrication d'aliments préparés pour les animaux, utilisant des dattes, n'est pas répandue dans la Communauté ;

considérant que la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que dans le cas d'espèce, on se trouve en présence d'une industrie récente pour laquelle, en 1965, première année de son fonctionnement, 5.000 tonnes de dattes en cause en provenance de pays tiers ont été importées ; qu'eu égard, d'une part, à ce dernier chiffre et surtout aux prévisions de l'industrie utilisatrice et des autorités italiennes et, d'autre part, à certaines difficultés de démarrage inhérentes aux industries nouvelles, les besoins propres de la République italienne à couvrir totalement par des importations en provenance de pays tiers ont été estimés pour l'année 1966 à un niveau de 10.000 tonnes, soit le volume contingentaire annuel inscrit de 1960 à 1962 pour les produits en cause dans le tarif national italien ; qu'il semble justifié d'estimer les besoins italiens pour 1967 au même niveau de 10.000 tonnes et de fixer ainsi le contingent tarifaire pour ces mêmes produits à 10.000 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 4,8 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés, un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,8 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN